

## **Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 juin 2017.**

### **PRESENTS :**

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président;  
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT - Bérangère AUBECQ - David FRITS : Echevins;  
Luc GAUTHIER – Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Natacha VERSTRAETEN – Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE – Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS - Carole SANSDRAP - Yves STORMME – Philippe DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES – Jean-Jacques RAMAN - Kathleen DE LANGE-MACHELART : Conseillers communaux;  
Bernard ANDRE : Directeur général.

Excusés : Pierre-Yves DOCQUIER - Danielle MOREAU : Conseillers communaux.

La séance est ouverte à 20h10.

#### **1. Procès-verbal de la séance du 29 mai 2017.**

- M. Decorte demande de rectifier une coquille en page 5 du procès-verbal relatif au dossier de MB1 au budget 2017 de la fabrique d'église St Bavon de Chaumont : dans son intervention sur le jeu de rapport de forces, il s'agit du trésorier et non du secrétaire de la fabrique d'église de Chaumont qui ne poursuit pas la proposition de rendez-vous.
- Mme Vander Vorst demande de rectifier une autre coquille, à savoir l'inversion des dates des assemblées générales dans les titres de dossiers entre ORES et l'ISBW. L'AG d'Ores a eu lieu le 22 juin 2017 (et non le 26), alors que celle de l'ISBW se déroule ce 26 juin 2017.

Le Conseil approuve ce procès-verbal moyennant les corrections demandées.

#### **2. Communications.**

- Le Collège prend acte de la délibération du Collège communal du 14 juin 2017 relative au dossier d'égouttage et aménagement de l'avenue des Sorbiers – Approbation des conditions et du mode de passation (mesures d'office suite à la défaillance de l'entrepreneur), délibération prise en application de l'article L1311-5 du CDLD :  
« Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le (*collège communal*) peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du (*collège communal*) qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».  
Le Conseil prend acte que les circonstances impérieuses et imprévues sont établies par le rapport de l'IBW en ce sens, le préjudice évident consistant en un retard de chantier important, privant certains riverains d'un accès à la rue concernée et provoquant un risque de sécurité lié aux infrastructures. Le Conseil prend acte également de l'avis de légalité dressé par le Directeur financier en date du 6 juin 2017 dans le cadre de ce dossier.
- M. Mertens émet une communication à propos des petits panneaux « points nœuds » placés récemment le long de voiries de la commune, 300 petits panneaux assortis d'une carte disponible auprès de la Province du Brabant wallon.

### **SEANCE PUBLIQUE**

## **AFFAIRES GENERALES**

### **3. Affaires générales – Zone de police « Ardennes brabançonnnes » - Exposé du rapport d'activités de l'exercice 2016.**

Le chef de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », M. Laurent Broucker, présente le rapport d'activités de la zone de police pour l'exercice 2016, ce sur base de projection de tableaux statistiques évoquant les impositions en matière de protection contre le terrorisme (sécurité, renforts, sécurité à prévoir pour fêtes locales,...), renforts lors des grèves dans les prisons, activité pour contrer les cambriolages, activité lors de disputes de voisinage ou intra familiales, activité en matière de circulation routière, gestion interne du personnel. Il reprend les objectifs établis avec une baisse d'accidents de la route avec blessés, une baisse des cambriolages, un partenariat accru citoyens-police (PLP très actives chez nous), un partenariat avec l'administration communale, l'organisation de contrôles sur le terrain. Il évoque le nouveau cadre organique de 2016 et le souci de renforcer les services de police pour atteindre le cadre nécessaire à l'accomplissement de toutes ces missions. Il rappelle la nécessité d'user du numéro d'appel 101 en cas de constat de fait étrange ou inhabituel. Il évoque le travail plus administratif des ordonnances et arrêtés de police, la constatation de domiciliations et de radiations ou inscriptions d'office. Il souligne qu'en matière de sécurité routière, il y a eu une baisse d'accidents avec dégâts matériels mais un statu quo des accidents avec blessés ou décès. Il constate toutefois une amélioration entre 2015 et 2016. Il souligne qu'il y a eu 28% de contrôles de vitesse de la zone effectués sur Chaumont-Gistoux et 5 grandes opérations de contrôles relatives à la conduite sous l'influence de l'alcool. Il détermine que, dans notre commune, on a relevé 51 cambriolages d'habitations, 23 vols dans véhicules et 51 cas de violences intra familiales (en augmentation) mais on verbalise maintenant ces problèmes.

M. Barras évoque le nombre de collaborateurs, à savoir 72. M. Broucker répond que le cadre n'est pas complet (celui-ci devant être de 87 personnes) mais il y a planification d'engagement de personnel sur 4 années.

Mme Sansdrap demande si ce rapport d'activités sera publié. M. Broucker répond qu'il le sera après les vacances d'été.

M. Decorte souligne une récente discussion avec le procureur du Roi sur le fait que rien n'était prévu en matière de prévention relative aux problèmes rencontrés par la jeunesse et il regrette ce manque.

### **4. Affaires générales – Zone de police « Ardennes brabançonnnes » - Sécurité – Marché public de fournitures – Marché conjoint – Approbation.**

M. Barras évoque le coût du boîtier (50.000 €). M. Decorte répond que le système sera plus perfectionné que celui placé près du magasin Intermarché. Il indique que la zone de police a décidé de le placer à hauteur de la maison médicale Chaussée de Huy.

M. Gauthier demande pourquoi cet endroit et pas dans la ligne droite de l'arrêt de bus du Château d'eau (un peu plus haut sur la chaussée). M. Decorte répond que le placement du radar requiert l'agrégation du service de météorologie qui n'a pas permis le placement plus haut sur la Chaussée.

M. Barras demande s'il n'y a pas moyen de négocier avec le SPW le placement d'un ralentisseur à hauteur de l'arrêt de bus en question. M. Mertens répond qu'il y a eu négociation avec la SRWT pour l'aménagement de l'arrêt de bus avec le placement de barrière de protection. M. Decorte ajoute que le SPW ne veut même pas de placement de passage pour piétons. M. Stormme demande s'il ne serait pas judicieux que le Conseil communal prenne une décision unilatérale d'imposer une limitation de vitesse dans cette ligne droite à 50 km/h à partir de l'entrée du lotissement du Château d'eau. Cette proposition sera analysée pour une prochaine séance du Conseil communal.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-1 et L1222-3 ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et notamment l'article 38 ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juin 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 7 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;  
Vu l'arrêté royal du 22 mai 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;  
Considérant que le Collège de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » envisage l'achat de 4 boîtiers et d'un radar répressif pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt ;  
Considérant que le radar serait pris en charge par la zone de police et que les boîtiers seraient financés par les communes respectives ;  
Considérant qu'il est nécessaire de lancer un marché de fournitures ;  
Considérant que le groupement des achats par la zone de police permet une économie d'échelle ;  
Considérant que ladite zone a des compétences accrues dans ce domaine pour lancer le marché ;  
Considérant que les administrations peuvent faire un marché conjoint en désignant la zone de police « Ardennes brabançonnnes » en qualité de pouvoir adjudicateur conformément à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Considérant que cet achat est estimé à 200.309,45€ TVAC dont 50.000€ seront budgétés par la Commune de Chaumont-Gistoux afin d'honorer sa quote-part ;  
Considérant que lesdites fournitures feront ainsi partie d'un marché unique attribué à l'issue d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offres ;  
Considérant que le pouvoir adjudicateur peut également faire appel à une centrale d'achats ;  
Considérant qu'une demande de subside a été introduite pour les quatre communes auprès de la Province du Brabant wallon par chaque commune concernée ;  
Considérant que, dans la mesure où le subside ne serait pas obtenu, la commune de Chaumont-Gistoux acceptera de financer l'achat par fonds propres en sachant que le radar sera opérationnel sur l'ensemble du territoire de la zone ;  
Considérant que les conditions de marché peuvent prévoir un paiement séparé pour chaque partie ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire ;  
DECIDE à l'unanimité  
Article 1 : de désigner la zone de police « Ardennes brabançonnnes » en qualité de pouvoir adjudicateur pour intervenir au nom de la commune de Chaumont-Gistoux dans le cadre du marché de fournitures visant l'acquisition de quatre boîtiers et d'un radar répressif.  
Article 2 : d'inscrire dans les conditions de marché que chaque commune recevra la facture du boîtier la concernant.  
Article 3 : une copie de la présente délibération sera transmise aux communes de Grez-Doiceau, Beauvechain et Incourt, au directeur financier de notre commune ainsi qu'au secrétariat de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

## **5. Affaires générales – CPAS – Comptes annuels de l'exercice 2016 – Approbation.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1122-19, 2° ;  
 Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;  
 Vu la note explicative du Directeur financier du CPAS, Monsieur Geoffroy Bodart ;  
 Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 17 mai 2017 portant approbation des comptes du CPAS pour l'exercice 2016 ;  
 Vu l'adoption de ces comptes 2016 par le Collège communal du 24 mai 2017 ;  
 Considérant qu'en principe une fois par an, la gestion financière du CPAS est mise en lumière dans l'optique de donner une plus grande efficacité à sa gestion et que dans la pratique, seuls les comptes annuels donnent un aperçu global des finances du CPAS ;  
 Entendu le rapport de Mme la Présidente du CPAS Natacha VERSTRAETEN ;  
 Considérant que Mme la Présidente du CPAS se retire pour le vote en raison de sa qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale ;  
 Après en avoir délibéré ;  
 DECIDE à l'unanimité des membres présents :  
 - d'approuver les comptes du CPAS pour l'exercice 2016 qui se présentent comme suit :

		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		4.599.616,84	899.051,05
Non-valeurs et irrécouvrables		0,45	0,00
Droits constatés nets		4.599.616,39	899.051,05
Engagements		3.856.755,93	1.625.126,93
Résultat budgétaire			
Positif :		742.860,46	
Négatif :			726.075,88
Engagements		3.856.755,93	1.625.126,93
Imputations comptables		3.812.724,28	425.825,34
Engagements à reporter		44.031,65	1.199.301,59
Droits constatés nets		4.599.616,39	899.051,05
Imputations		3.812.724,28	425.825,34
Résultat comptable			
Positif :		786.892,11	473.225,71
Négatif :			

- de transmettre la présente délibération au CPAS pour information.

#### **6. Affaires générales - Fabrique d'église Saint Etienne de Corroy - Modification budgétaire N°1 au budget de l'exercice 2017 - Approbation.**

Le Conseil communal en séance publique,  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
 Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;  
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;  
 Vu la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Etienne de Corroy en sa séance du 11 avril 2017 ;

Considérant que la complétude de ladite modification budgétaire a été vérifiée en date du 7 juin 2017 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte sur l'augmentation de l'intervention communale à l'ordinaire pour un montant de 3.000,00€ correspondant au nettoyage de la tour de l'église à effectuer dans le courant du second semestre 2017 ;

Vu le courrier de l'archevêché de Malines-Bruxelles du 14 juin 2017 indiquant que les dépenses liées à la célébration du culte après MB1 restent inchangées (5.370,00€), que le calcul du déficit présumé de l'exercice 2016 (3.824,21€) reste approuvé et que cette MB1 induit une majoration de 3.000,00€ de l'article R17 – supplément de la commune à l'ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver la modification budgétaire susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique et portant sur l'augmentation de l'intervention communale à l'ordinaire pour un montant de 3.000,00€ correspondant au nettoyage de la tour de l'église à effectuer dans le courant du second semestre 2017 ;

Art 2 : de prévoir la majoration de 3.000,00€ pour ce supplément de la commune à l'ordinaire dans le cadre de la prochaine modification budgétaire.

Art 3 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique Saint Etienne de Corroy ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles ;
- Au directeur financier de la commune.

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

## **7. Affaires générales - Fabrique d'église Saint Etienne de Corroy – Composition du bureau des Marguilliers – Elections 2017 – Prise d'acte.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu la Loi sur le Temporel des Cultes de 1870 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Etienne de Corroy en sa séance du 11 avril 2017 relative au renouvellement de la grande moitié, au remplacement d'un membre et à l'élection du président, du secrétaire et du trésorier du Bureau des Marguilliers ;

PREND ACTE des résultats des élections citées ci-avant :

- Grande moitié : MM. Fernand Dejehet et Marie Toussaint-Branle sont élus en qualité de membres de la grande moitié pour un terme de 6 ans ;
- M. Jean-Guillaume Lahaye est élu en qualité de membre de la petite moitié et achèvera le mandat de son prédécesseur démissionnaire M. Benoît Mailloux qui viendra à expiration le 5 avril 2020 ;

Bureau des Marguilliers :

- Président : Mr Etienne della Faille ;
- Secrétaire : Mr Fernand Dejehet ;
- Trésorière : Mme Marie Toussaint-Branle.

#### **8. Amnesty International – Groupe de Chaumont-Gistoux – Proposition de vote d’une motion de soutien - Approbation.**

Le Conseil communal de Chaumont-Gistoux, en séance publique,  
Alerté sur la situation de Fred Bauma et Yves Makwambala, jeunes militants de la plate-forme de la jeunesse Filimbi (« sifflet » en swahili) qui vise à assurer l’éducation citoyenne des jeunes en République démocratique du Congo (RDC), arrêtés le 15 mars 2015 par les services de renseignements congolais au cours d’une conférence de presse qui a lancé officiellement la nouvelle plate-forme Filimbi à Kinshasa, capitale de la RDC ; Ayant appris qu’ils sont inculpés (I) d’appartenance à une association formée dans le but d’attenter aux personnes et aux biens ; (II) d’avoir comploté contre le Chef de l’État et (III) d’avoir tenté de détruire ou de changer le « régime constitutionnel », ou d’avoir incité des personnes à s’armer contre l’autorité de l’État ; et que les autorités congolaises ont également accusé Fred Bauma de trouble à l’ordre public, et Yves Makwambala d’offense publique au chef de l’État ; Prenant note que l’un et l’autre risquent d’être condamnés à la peine de mort s’ils sont reconnus coupables de certains des chefs d’inculpation mentionnés ci-dessus ; Saluant leur libération sous caution le 29 août 2016 ; Considérant néanmoins qu’ils ont simplement fait usage de leurs droits fondamentaux aux libertés d’opinion, d’expression et d’association, reconnus aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et aux articles 8 à 11 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples ; Demande à l’unanimité et respectueusement mais avec insistance aux autorités congolaises de lever les charges retenues contre Fred Bauma et Yves Makwambala. Copie de la présente délibération sera transmise au Groupe Amnesty International de Chaumont-Gistoux ainsi qu’à M. l’ambassadeur de la République démocratique du Congo, Son Excellence Dominique Kilufya Kamfwa, Rue Marie de Bourgogne 30, 1000 Bruxelles.

#### **9. Patrimoine communal – Transaction immobilière – Droit de superficie pour cause d’utilité publique relatif à l’ancienne école de Gistoux, Chaussée de Huy 204 à 1325 Chaumont-Gistoux - Acte authentique – Approbation.**

M. Barras souligne que la commune renonce à son droit d’accession ; il n’y aura donc pas de retour vers la commune. M. Landrain répond que le retour est le prix de vente du terrain (250€/m<sup>2</sup>) ; il y a un effet de levier dû à la promotion et l’on récupère sur la vente davantage que le prix normal (environ 600.000 euros) ; le droit de superficie de 7 ans disparaît quand c’est vendu car les acquéreurs deviennent plein propriétaires dès l’achat et la superficie permet aux tiers de construire sur le terrain. Mme Vander Vorst se demande quand le bâtiment sera démoli, l’extension du CPAS étant seulement en cours. Qu’advient-il alors de l’ALE ? M. Decorte indique que des solutions temporaires ont déjà été déterminées. Mme Louette indique qu’elle va s’abstenir lors du vote ne voyant pas de garantie quant à la préservation du patrimoine architectural du bâtiment ni aucune garantie de conserver une salle pour les citoyens, un espace de rencontre. M. Gauthier justifie le « non » de son groupe afin de rester cohérent avec les prises de position précédentes au niveau de ce dossier.

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;  
Considérant que la commune de Chaumont-Gistoux est propriétaire d’un bâtiment anciennement destiné à l’usage d’école et au logement du maître d’école, avec ses bâtiments accessoires et son terrain sis à Chaumont-Gistoux – 1ère division, cadastré section A numéro 384 M d’une contenance de 25 ares 70 centiares.

Attendu que le bien a fait l'objet d'une convention de coopération publique entre la commune de Chaumont-Gistoux et la régie foncière provinciale autonome du brabant wallon relative à un projet immobilier commun (dont copie en annexe), convention approuvée par le Conseil communal en sa séance du 29 février 2016 ;

Vu la redevance annuelle fixée forfaitairement à un (1) euro symbolique ;

Vu le projet d'acte authentique établi par l'étude du Notaire Nicaise ;

DECIDE PAR 12 OUI, 6 NON ET 1 ABSTENTION (MM. Gauthier, Miclotte, Barras, Sansdrap, Stormme et Escoyez votent non, Mme Louette vote abstention).

Article 1 : D'approuver le projet d'acte relatif au droit de superficie pour cause d'utilité publique dressé par l'étude du notaire Pierre Nicaise, notaire à Grez-Doiceau, Allée du Bois du Bercuit, n°14, relatif au droit de superficie concédé à la Régie foncière provinciale autonome du Brabant wallon sur le bien cadastré section A numéro 384 M d'une contenance de 25 ares 70 centiares.

Article 2 : De prendre acte que tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente seront payés et supportés par le superficiaire ;

Article 3 : De désigner Monsieur Luc DECORTE – Bourgmestre et Monsieur Bernard ANDRE – Directeur Général pour signer l'acte authentique relatif au droit de superficie et accomplir toutes les formalités utiles.

## FINANCES

### 10. Finances communales – Budget communal – Exercice 2017 – MB1 – Service Ordinaire et extraordinaire – Approbation.

M. Stormme fait remarquer que l'organisation d'une commission des finances juste avant la séance du Conseil communal où l'on doit décider d'une MB n'est pas appropriée car elle ne permet pas un temps de concertation au niveau des groupes politiques. Toutefois, il signale que son groupe votera oui pour cette MB car des montants posant problème pour son groupe ont été modifiés.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 15/06/2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'il est apparu nécessaire d'apporter des ajustements aux services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1<sup>er</sup> D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.243.826,74 €	806.760,00€

Dépenses totales exercice proprement dit	14.960.974,75 €	2.378.604,44 €
Boni / Mali exercice proprement dit	282.851,99 €	-1.571.844,44 €
Recettes exercices antérieurs	3.868.506,63 €	153.000,00 €
Dépenses exercices antérieurs	48.705,14 €	432.956,63 €
Prélèvements en recettes	-	1.962.917,97 €
Prélèvements en dépenses	1.050.000,00 €	100.000,00 €
Recettes globales	19.112.333,37 €	2.922.677,97 €
Dépenses globales	16.059.679,89 €	2.911.561,07 €
Boni / Mali global	3.052.653,48 €	11.116,90 €

Art. 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

## **TRAVAUX – MOBILITE – MARCHES PUBLICS**

### **11. Travaux - PIC 2013-2016 – Egouttage et amélioration de la rue Inchebroux – Approbation de l'avenant N°2.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 d'application relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 2°, a, d'application de par l'article 37 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, autorisant des travaux ou des services complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement envisagé ni dans le marché initial devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit ouvrage ou les services et que le montant cumulé des marchés passés pour les travaux ou services complémentaires n'excède pas cinquante pour cent du montant du marché principal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2016 relative à l'attribution du marché "Egouttage et améliorations de la rue Inchebroux" à HAULOTTE S.A., Avenue des Vallées, 130 à 1341 CEROUX-MOUSTY pour le montant d'offre contrôlé de € 232.948,61 hors TVA ou € 237.473,93, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 25072/01/G034 ;

Vu la décision du conseil communal du 30 janvier 2017 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de € 30.470,90 hors TVA ou € 36.869,79, TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 36.492,60
Total HTVA	=	€ 36.492,60
TVA	+	€ 7.663,45
TOTAL	=	€ 44.156,05

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 28,75% le montant d'attribution, le montant total de la



commande après avenants s'élevant à présent à € 299.912,11 hors TVA ou € 318.499,77, TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

*Le tracé initial de l'égouttage de la rue Inchebroux a dû être modifié étant donné la position d'une conduite d'adduction d'eau dans le gabarit de la tranchée. En effet, les plans de situation de cette conduite ne permettent pas de la situer exactement.*

*Le tracé a donc dû quelque peu être revu afin de permettre un passage sous cette conduite qui alimente la ville de Malines.*

*Du fait de ce changement de tracé, la tranchée de l'égout a occupé une partie beaucoup plus importante de la largeur de la voirie.*

*L'asphalte a donc dû être démolé sur toute la largeur de la chaussée. De même, le reprofilage de la fondation et le nouveau revêtement ont dû être posés sur toute la largeur de celle-ci.*

*Ce sont ces deux derniers postes qui demandent une régularisation.*

*En effet, dans le dossier de base, seule une réparation au droit de la tranchée était prévue et donc ces postes n'apparaissaient que dans la partie à charge de la SPGE.*

*Étant donné les travaux supplémentaires demandés par la commune à cause du changement de tracé (nouveaux éléments linéaires) ayant fait l'objet d'un avenant n° 1, le montant du marché atteint déjà 13,1% du marché de base.*

*Étant donné qu'il est impensable de faire réaliser des travaux de fondation et de revêtement par une entreprise tierce, la solution de rédiger un avenant n°2 (les deux avenants cumulés dépassant le seuil des 15%) passé par procédure négociée sans publicité avec l'entrepreneur désigné pour le marché de base (Haulotte) est retenue.*

*Les postes de ces travaux à charge communale ont un libellé et un prix unitaire identique à ceux repris au bordereau du marché de base dans la partie à charge de la SPGE :*

*Poste 24 : Fondation en empierrement lié au ciment type IIA à 8,18 €/m<sup>2</sup>*

*Poste 27 : Enrobé bitumineux AC20-surf1-1 à 9,46 €/m<sup>2</sup> ;*

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2016, article 421/731-60 du service extraordinaire et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 24 mai 2017. Le directeur financier a donné son avis de légalité en réponse à la demande envoyée le 24 mai 2017. Celui-ci est favorable.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver l'avenant 2 du marché "Egouttage et améliorations de la rue Inchebroux" pour le montant total en plus de € 36.492,60 hors TVA ou € 44.156,05, TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2016, article 421/731-60 du service extraordinaire.

## **12. Travaux - PIC 2013-2016 - Egouttage et améliorations de la rue du Pré Delcourt - Phase I – Approbation d'avenant 2.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 d'application relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 2°, a, d'application de par l'article 37 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, autorisant des travaux ou des services complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement envisagé ni dans le marché initial devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit ouvrage ou

les services et que le montant cumulé des marchés passés pour les travaux ou services complémentaires n'exécède pas cinquante pour cent du montant du marché principal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2016 relative à l'attribution du marché "Egouttage et améliorations de la rue du Pré Delcourt - Phase I" à Les Entreprises MELIN SA, Chaussée Provinciale 85-87 à 1341 OTTIGNIES-LLN pour le montant d'offre contrôlé de € 343.999,38 hors TVA ou € 384.731,13, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° IBW 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2017 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de € 18.541,65 hors TVA ou € 22.435,40, TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 63.955,10
Travaux supplémentaires	+	€ 85.750,00
Total HTVA	=	€ 149.705,10
TVA	+	€ 31.438,07
TOTAL	=	€ 181.143,17

Considérant la motivation du présent avenant de l'auteur de projet :

*La rue du Gros Médart est une rue étroite en pavé porphyre (2,8 m de large) très locale, qui débouche sur la rue du Pré Delcourt comme l'indique les plans de soumissions.*

*Entre l'élaboration du projet et le début du chantier, il a été signalé une érosion importante d'un talus existant dans la rue du Gros Médart, séparant la rue et une parcelle cultivée. Cette érosion, située à +/- 70 m en amont de la rue du Pré Delcourt, a été signalée à l'administration communale par un fermier habitant dans la rue du Gros Médart, et est apparue suite aux dernières grosses averses de ce début d'année. Chaque averse risque de déstabiliser d'avantage le talus haut de 8 mètres sur une longueur de 20 mètres et de provoquer l'éboulement de celui-ci.*

*Après analyse de la situation et de prise de niveau par un géomètre-expert, cet endroit représente le point bas d'un bassin versant constitué principalement de terre de culture, au travers duquel les eaux de ruissellement sont directement acheminées vers ce point. Les orages répétitifs ont fini par créer leur chemin et affaiblir la stabilité du talus avec pour effet de créer actuellement un danger réel de glissement de terrain.*

*Il est utile ici de préciser que sur demande de la Commune, le projet initial prévoyait un caniveau assez conséquent à poser au croisement des rues Pré Delcourt et Gros Médart pour récolter la grande quantité d'eau de ruissellement de la rue du Gros Médart qui ne dispose actuellement pas de réseau d'égouttage. Sur le PASH, la rue est en zone d'épuration autonome.*

*Vu la gravité de la situation, et de la quantité d'eau en cas de forte pluie, il a été décidé :*

- *de récolter les eaux de ruissellement dans la partie supérieure du talus à l'aide d'éléments de fossé trapézoïdaux en béton pour récolter les eaux de ruissellement ;*
- *de conduire les eaux via un tuyau DN 400 mm en PP depuis le point haut du talus vers le réseau d'égout de la rue Pré Delcourt ;*
- *de stabiliser le talus à l'aide d'enrochement 800/1200 kg sur toute la hauteur et longueur concernée sur un béton maigre ;*

- de reconstruire la rue à l'aide d'une structure de chaussée identique à la rue Pré Delcourt (sous-fondation, fondation, revêtement hydrocarboné). Les pavés ne seront plus utilisés pour diminuer au maximum les coûts de réparation.

Il est souhaité également de profiter de l'ouverture de voirie pour poser un tuyau d'eau usée pour la reprise des raccordements de la ferme situé dans la rue du Gros Médart, qui déverse actuellement ses eaux usées sur la voie publique, jusqu'à atteindre la rue Pré Delcourt.

Vu la pente très importante du talus, le matériau utilisé pour le tuyau sera du polypropylène SN8.

	SPGE HTVA	Commune TVAC	Total chantier TVAC (21 % commune et 0 % SPGE)	Délai JO
Montant des travaux	146.641,34 €	234.692,48 €	384.731,13 €	65
Forfait voirie	3.397,31 €		-	-
Avenant 1	0 €	22.435,40 €	22.435,40 €	5
Avenant 2	0 €	181.143,17 €	181.143,17 €	25
Totaux	150.038,65 €	438.271,05 €	588.309,70 €	95

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 48,91% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 512.246,13 hors TVA ou € 588.309,70, TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 25 jours ouvrables pour les raisons précitées ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2016, article 421/731-60 du service extraordinaire et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, ce crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (MB1/2017) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé. Le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 21 juin 2017 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver l'avenant 2 du marché "Egouttage et améliorations de la rue du Pré Delcourt - Phase I" pour le montant total en plus de € 149.705,10 hors TVA ou € 181.143,17, TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 25 jours ouvrables sans dédommagement pour l'adjudicataire.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2016, article 421/731-60 du service extraordinaire.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

### **13. Mobilité – Règlement complémentaire communal de circulation routière portant sur le placement de panneaux de priorité de passage aux côtés des dispositifs de ralentissement de la circulation automobile à Bas-Bonlez à hauteur du château de Bonlez - Approbation.**

M. Miclotte indique que le passage des véhicules sur les coussins berlinois provoque pas mal de bruit pour les voisins.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.2° ;  
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;  
Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 67 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;  
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu le Conseil communal en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 approuvant la première actualisation du Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux, notamment parmi les enjeux et objectifs du cahier 7 (Mobilité – Transports et infrastructures) : « Sécuriser les déplacements afin de réduire les accidents » ;  
Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;  
Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;  
Attendu qu'il apparaît judicieux de placer, aux abords des aménagements de ralentissement de la vitesse à Bas-Bonlez à hauteur du château de Bonlez et cent mètres plus loin en direction de Grez-Doiceau, des panneaux indicateurs proposant la priorité des véhicules dans un sens par rapport à l'autre ;  
Entendu le rapport de Monsieur Luc Mertens, échevin ayant la Mobilité dans ses attributions ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité  
Décide :  
D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :  
Titre III. Signalisation routière – Chapitre II. – Signaux routiers :  
Article 1<sup>er</sup>. Les dispositifs de ralentissement de circulation installés à hauteur du Château de Bonlez (priorité aux conducteurs entrant dans Bonlez), et cent mètres plus loin en direction de Grez-Doiceau (« Aux Lilas de Bonlez ») (priorité aux conducteurs sortant de Bonlez), sont accompagnés de panneaux indiquant la priorité de passage par rapport aux conducteurs venant en sens opposé.  
Article 2. Cette mesure est matérialisée par le placement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière (les signaux B19 « Obligation de céder le passage aux conducteurs venant en sens opposé » et B21 « Priorité de passage par rapport aux conducteurs venant en sens opposé. »).  
Article 3. Les dispositions reprises aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.  
Article 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**14. Mobilité – Règlement complémentaire communal de circulation routière portant sur le placement de panneaux de signalisation limitant l'accès aux chemins de remembrement - Approbation.**

M. Gauthier relève que les chemins de remembrement servaient de voies de liaison entre les villages et qu'il est dommage parfois de devoir faire de gros détours.  
Mme Sansdrap souligne l'existence d'un nouveau commerce à la chapelle du Dieu Amant à Chaumont. M. Mertens répond que le panneau sera placé après ce commerce pour ne pas y réduire les accès.

M. Barras demande pourquoi la mixité entre deux panneaux (speed pedelecs). M. Mertens indique que cela concerne les trottinettes électriques et indique que pour certains endroits, il y aura un panneau F99C.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.2° ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment les articles 22octies et 68 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Conseil communal en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 approuvant la première actualisation du Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux, notamment parmi les enjeux et objectifs du cahier 7 (Mobilité – Transports et infrastructures) : « Sécuriser les déplacements afin de réduire les accidents » ;

Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du trafic ;

Attendu qu'il apparaît judicieux de placer, sur les lieux fixés dans les annexes au présent règlement, des panneaux de signalisation en limitant l'accès, soit par l'ajout du panneau C3 avec l'additionnel « excepté véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers », soit par l'ajout des panneaux F99C (début de chemin) et F101C (sortie de chemin) « réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs » ;

Attendu que la proposition a été présentée en Commission communale de mobilité qui s'est tenue le 21 mars 2017 ;

Entendu le rapport de Monsieur Luc Mertens, échevin ayant la Mobilité dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Décide :

D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Titre III. Signalisation routière – Chapitre II. – Signaux routiers :

Article 1<sup>er</sup>. Les voiries communales reprises dans les annexes au présent document sont, soit interdites d'accès, dans les deux sens, à tout conducteur, à l'exception des véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers, soit réservées aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs.

Article 2. Selon les lieux, cette mesure est matérialisée par le placement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière (le signal C3, complété par un panneau additionnel, du type IV de l'annexe 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant la mention « excepté les véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers » ou les signaux F99C (début de chemin réservé aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs) et 101C (sortie de chemin réservé aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs).

Article 3. Les dispositions reprises aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## **QUESTIONS – REPONSES**

M. Miclotte évoque l'activité de VTT le 18 juin au complexe sportif. Cette activité devait au départ accueillir entre 3 et 400 participants mais, au vu du succès, il y en a eu 800. Le problème relevé était l'accès aux toilettes du complexe car il n'y en avait qu'une de disponible. Il n'y avait que deux personnes pour servir à la cafétéria, la secrétaire n'était pas au courant, il n'y avait pas de système de nettoyage de vélo, ni restauration, ni frigo. Il aurait été plus simple de louer le complexe sportif à l'organisateur. M. Landrain répond que ce problème concerne la RCA et il ne voit pas pourquoi on doit débattre de ce problème organisationnel au Conseil communal. Il souligne que lorsque l'on prévoit 3 ou 400 participants et qu'il y en a 800, il incombe à l'organisateur de la manifestation de prévoir et de réagir. Il s'étonne qu'une manifestation qui récolte du succès entraîne des plaintes de l'organisateur et non un merci. M. Lambert ajoute qu'actuellement le complexe sportif est dans une situation délicate. Il ajoute que l'on fait preuve de bonne volonté et que l'on doit tirer des leçons pour le futur. M. Decorte souligne qu'il aurait dû y avoir une bonne collaboration avec l'organisateur. M. Landrain conclut en indiquant que l'an prochain, s'il n'y a pas une plus grande implication de l'organisation dans la préparation de l'événement, celui-ci ne sera pas possible.

### **SEANCE A HUIS-CLOS**

#### **PERSONNEL COMMUNAL**

##### **15. Demandes de congés pour convenances personnelles.**

La séance est levée à 21h42.

Le Directeur général

B. ANDRE

Le Bourgmestre,

L. DECORTE